



CHARTRE DU COLLEGE EQUIPEMENT & INGENIERIE

ARTICLE 1 – Les entreprises concernées

Les sociétés travaillant dans les secteurs de l'Ingénierie et de l'Équipement industriel, peuvent adhérer à l'association PRODUIT EN BRETAGNE, sous réserve de répondre aux critères. Elles s'engagent à en respecter les statuts et la charte du collège.

Les adhérents du collège Equipement & Ingénierie possèdent leur siège et un site de fabrication ou d'assemblage dans un des cinq départements bretons : Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique.

Les industriels ne fabriquant ou n'assemblant pas de produit, et ayant simplement une activité de négoce, ne peuvent pas adhérer à PRODUIT EN BRETAGNE.

ARTICLE 2 – Critères d'adhésion

Les entreprises souhaitant adhérer à PRODUIT EN BRETAGNE doivent répondre également aux critères suivants :

- justifier d'une bonne santé financière, et fournir les éléments nécessaires à cette analyse (bilan, indicateurs économiques, ratios...)
- dans la mesure où une qualification professionnelle de la filière existe (exemples : Qualibat, Qualifelec, Agrément Véritas...), cette qualification sera exigée. Elle sera adaptée à la structure et à l'effectif de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Respect des valeurs de l'Association

Les entreprises candidates à l'adhésion devront démontrer que leur système de valeurs prend bien en compte les points fondamentaux décrits dans l'article 3 des statuts.

Elles doivent accepter que préalablement à leur adhésion, un audit de leurs installations soit effectué par l'Association. Elles doivent enfin respecter « La Charte de Qualité PRODUIT EN BRETAGNE », ci-jointe en annexe 2.

ARTICLE 4 – Procédure d’adhésion

La candidature d’un nouveau membre est présentée au collège, qui statue sur la base d’une présentation qui lui est faite. L’adhésion ne peut être validée qu’à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d’administration qui se réserve le droit de pouvoir émettre un avis défavorable, sans avoir à justifier sa décision. L’adhésion n’est validée qu’au paiement du droit d’entrée et de la cotisation.

ARTICLE 5 – Cotisation et droit d’entrée

Les membres payent une cotisation annuelle, dont le barème est basé sur le nombre de salariés de l’entreprise adhérente (cf. annexe 1). La facturation de la cotisation annuelle est effectuée prorata temporis, au mois de l’adhésion de la société.

Chaque nouvel adhérent paye également, la première année de son adhésion, un droit d’entrée fixe à PRODUIT EN BRETAGNE, calculé sur la même base que la cotisation (cf. grille en annexe 1).

ARTICLE 6 – Produits habilités

Les produits proposés à l’habilitation (*ie* marquage avec le logo PRODUIT EN BRETAGNE) doivent :

- être fabriqués ou assemblés en Bretagne, et apporter un certain niveau de valeur ajoutée en Bretagne (laissé à la libre appréciation des membres du collège et/ou de la commission d’agrément)
- être conformes à la réglementation et aux usages de la profession

Seuls les produits fabriqués ou assemblés dans les unités de fabrication bretonnes de l’entreprise adhérente, peuvent être proposés à l’habilitation.

Toute demande d’habilitation doit être effectuée au préalable auprès de la commission d’agrément (cf. fiche de procédure ad hoc).

ARTICLE 7 – Marquage des produits

Les Industriels s’engagent à marquer à leurs frais, avec le logo PRODUIT EN BRETAGNE, tous leurs produits habilités par l’Association et ce, de manière permanente et dans le respect de la charte graphique.

Ils s’engagent également à marquer tous les produits habilités quelle que soit leur destination finale :

- marquage à destination tant des Distributeurs adhérents que des Distributeurs non-adhérents,
- marquage tant en Bretagne que hors de la Bretagne.

ARTICLE 8 – Les marques Distributeurs

Les Industriels peuvent également demander l’habilitation de produits à marque Distributeur (MDD).

Les critères d’habilitation de ces produits sont précisés dans la fiche de procédure d’habilitation (voir fiche de procédure en annexe 3).

Cette demande doit être effectuée conjointement par le fournisseur et par le Distributeur auprès du collège Equipement & Ingénierie et/ou de la commission d’agrément. Une fois la validation obtenue, la procédure de marquage est la même que pour les produits habilités à marque propre.

ARTICLE 9 – La promotion de l'Association

Chaque adhérent de l'Association s'engage à faire la promotion de PRODUIT EN BRETAGNE et peut individuellement faire état de l'action de l'Association lors de ses propres actions de communication (interne et externe), dans un cadre défini par l'Association. Dans ce cas, sera utilisée la formule « Membre de PRODUIT EN BRETAGNE ».

Tout support de communication ou de promotion lié à PRODUIT EN BRETAGNE respectera la charte graphique de l'Association et devra lui être soumis préalablement pour validation (exemples : courriers à entête, véhicules de société...).

ARTICLE 10 – Actions proposées par le collège

Le collège devra proposer au Conseil d'Administration de PRODUIT EN BRETAGNE des opérations de développement conformes à l'esprit de l'Association. De telles opérations pourront être financées par l'Association.

ARTICLE 11 – Participation à la vie de l'Association

L'entreprise adhérente s'engage à participer à l'activité générale de l'Association et à ses projets, par le biais de son dirigeant et/ou d'un très proche collaborateur décisionnaire. Cette participation à la vie de l'Association est basée sur le volontariat. Elle constitue la clé de voûte de l'Association, dans un esprit d'engagement et d'effet réseau vivier d'idées.

Il est demandé au dirigeant d'être présent à l'Assemblée Générale annuelle.

La présence d'un représentant décisionnaire de l'entreprise est également requise aux réunions du collège et, dans la mesure du possible, aux manifestations organisées par l'Association (rencontres thématiques, commissions de travail, remises de prix...)

ARTICLE 12 – Départ de l'Association

Les adhérents du Collège Equipement & Ingénierie s'engagent, dès qu'ils quittent l'Association ou en sont radiés, à cesser immédiatement de faire état de leur qualité de membre de celle-ci et d'utiliser le logo PRODUIT EN BRETAGNE.

Fait à, **le**

Société :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature et cachet de l'entreprise



ANNEXE 1
GRILLE DE COTISATIONS 2007
DU COLLEGE EQUIPEMENT & INGENIERIE

Base de calcul : Nombre de salariés en Bretagne

	Nombre de salariés	MONTANT HT 2007 En euros
Cotisation annuelle	Moins de 20 salariés	1 067 €
	de 21 à 50 salariés	1 333 €
	de 51 à 100 salariés	1 652 €
	de 101 à 250 salariés	2 452 €
	de 251 à 500 salariés	3 306 €
	de 501 à 750 salariés	5 012 €
	de 751 à 1.000 salariés	6 612 €
	de 1.001 à 2.000 salariés	8 211 €
	plus de 2.000 salariés	10 131 €
Droit d'entrée	Moins de 250 salariés	853 €
	de 251 à 2.000 salariés	2 666 €
	Plus de 2.000 salariés	4 265 €



ANNEXE 2

CHARTRE DE QUALITE « PRODUIT EN BRETAGNE » Collège Equipement et Ingénierie

Article 1 : Champ d'application de cette charte

Cette charte vise à établir les engagements minimaux en matière de qualité produit et production de toute société industrielle adhérente de l'Association PRODUIT EN BRETAGNE. Elle est approuvée de fait par toute société industrielle qui signe la charte du collège Equipement & Ingénierie de PRODUIT EN BRETAGNE.

Article 2 : Respect de la réglementation

La société adhérente s'engage à respecter pleinement, dans chacune de ses activités, les dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène, à la sécurité et la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, telles qu'elles sont par exemple fixées par le Code du Commerce et le Code de la Consommation ou les codes de bonnes pratiques existant dans certaines branches, en indiquant s'il y a lieu, les mentions obligatoires d'étiquetage.

Article 3 : Maîtrise du processus de fabrication

La société adhérente devra maîtriser ses process.
Toutes les étapes (production, conditionnement, stockage, commercialisation) ayant une influence sur la qualité des produits sont identifiées et maîtrisées.
Elle devra pouvoir le justifier par l'existence de contrôles pertinents mis en place aux différents stades. Ceux-ci doivent permettre de vérifier régulièrement la qualité et la sécurité des produits. Elle devra pouvoir justifier d'une formation constante de son personnel sur les règles en matière de qualité.

Article 4 : Prise en compte de l'amélioration de conditions de travail

Dans l'entreprise, l'amélioration des conditions de travail est prise en compte dans l'organisation générale, dans l'organisation du travail ainsi que dans le programme de prévention des risques professionnels établi par le chef d'entreprise.

Article 5 : Prise en compte de la question environnementale

La société adhérente s'engage à organiser sa production dans un souci de respect de l'environnement.

- En visant un minimum de rejet et de déchet.
- En employant des emballages autant que possible valorisables et recyclables.

Article 6 : Respect de cette charte

Chaque société adhérente s'engage à respecter cette charte en favorisant la recherche de l'excellence grâce à des visites Qualité organisées dans les entreprises par les membres désignés de l'Association.